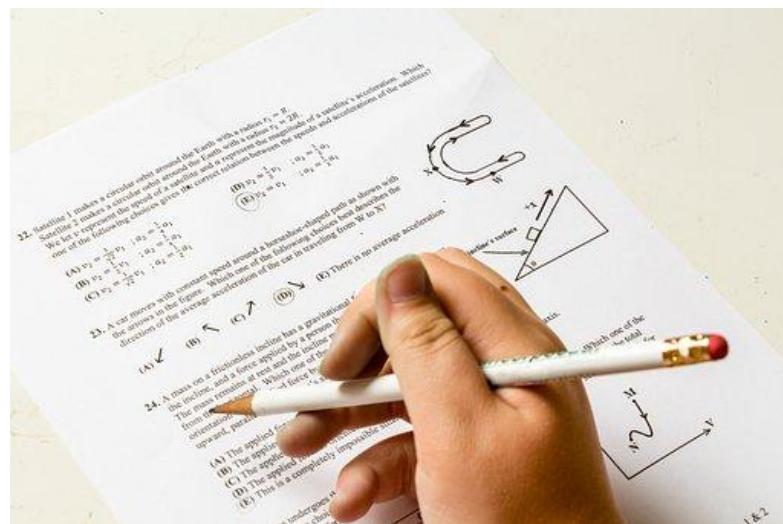




# Adaptations destinées aux élèves à besoins spécifiques pour les épreuves certificatives externes (CEB, CE1D et CESS)<sup>1</sup>

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



<sup>1</sup> Mise à jour le 24 novembre 2025

## Adaptations destinées aux élèves à besoins spécifiques pour les épreuves certificatives externes (CEB, CE1D et CESS)<sup>2</sup>

Depuis quelques années, les élèves à besoins spécifiques qui remplissent les deux conditions énoncées ci-dessous bénéficient d'adaptations lors des épreuves certificatives externes. La première condition porte sur la production d'une attestation ; le trouble doit en effet être attesté<sup>3</sup> par un spécialiste (médecin qui ne peut poser le diagnostic que dans son champ de compétences, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, orthopédagogue clinicien, orthoptiste-optométriste, psychologue) ou par le centre PMS<sup>4</sup>. Et la deuxième condition concerne la mise en place des adaptations habituellement durant l'année scolaire. Ces élèves ont droit à des adaptations si celles-ci ont été demandées et mises en place pendant l'année scolaire (lors des apprentissages et des évaluations). Par ailleurs, ces aménagements devraient de préférence être mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration<sup>5</sup> ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage).

Dans les faits, un certain nombre d'écoles ne consignent pas les aménagements dans des protocoles. L'absence de protocole ne peut en aucun cas constituer un refus pour la mise en place des aménagements lors des épreuves certificatives externes. Si les aménagements repris dans les circulaires sont mis en place habituellement pendant l'année scolaire, l'élève dont le trouble est attesté pourra en bénéficier lors des épreuves certificatives externes même s'ils ne figurent pas dans un des documents cités plus haut (protocoles et PIA).

<sup>2</sup> Dans un souci de lisibilité de nos fiches et pour faciliter la lecture par synthèse vocale, les formes masculines sont utilisées pour désigner les deux sexes, homme et femme, ainsi que les différentes formes d'identité ou d'expressions de genre.

<sup>3</sup> Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.

<sup>4</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/07/2019 fixant la liste exhaustive des professions habilitées à poser le diagnostic invoqué pour la mise en place d'un aménagement raisonnable dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire.

<sup>5</sup> En cas d'intégration permanente totale ou partielle.

## 1. Adaptation des conditions de passation

### 1.1 Relance attentionnelle par l'enseignant surveillant l'épreuve, feutres fluos, cache ou latte de lecture et casque antibruit

Ces adaptations sont autorisées pour TOUS les élèves avec ou sans besoins spécifiques.

### 1.2 Élargissement du temps de passation (temps supplémentaire)

Cette adaptation est autorisée pour tous les élèves à besoins spécifiques même s'ils n'en ont pas bénéficié habituellement durant l'année.

### 1.3 Pour les élèves qui remplissent les deux conditions (trouble attesté et adaptations d'application pendant l'année scolaire).

Le matériel et les modalités qui se trouvent ci-dessous sont d'office autorisées si l'élève remplit bien les deux conditions. Il n'est donc pas nécessaire de faire une demande écrite à l'administration.

#### A. Matériel accepté d'office si celui-ci est utilisé en classe durant l'année

Cache ou latte pour aide à la lecture ; fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; dictionnaire à signets ou phonétique ; time timer<sup>6</sup> pour l'aide à la gestion du temps ; fiches personnalisées<sup>7</sup> pour aider l'élève à structurer son travail ; abaques vierges et gabarits vierges de calcul écrit ; recours à des logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte ou de mathématiques ...

La calculatrice est autorisée pour TOUS les élèves pour certaines épreuves de mathématiques ne portant pas sur la maîtrise des techniques de calcul.

<sup>6</sup> Outil visuel pour prendre conscience du temps qui passe, voir fiche n°11 « matériel scolaire adapté » dans la rubrique 'Fiches pratico-pratiques'.

<sup>7</sup> Attention ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations sur les matières évaluées.

Mais, pour les épreuves évaluant les compétences en calcul (numérique ou algébrique), elle ne sera pas autorisée, même pour les élèves à besoins spécifiques.

Les feutres fluorescents et le casque anti-bruit sont autorisés pour TOUS les élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

## B. Logiciels

Les logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques sont autorisés pour les élèves à besoins spécifiques **qui les utilisent durant l'année** à condition que leur **utilisation préserve les compétences évaluées** et n'entre pas en conflit avec les objectifs d'une partie de l'épreuve.

Les fonctionnalités suivantes sont donc autorisées :

- la lecture vocale ;
- le prédicteur de mots ;
- la calculatrice intégrée, à l'exception d'une partie précise de l'épreuve de mathématiques qui évalue les compétences en calcul ;
- le correcteur orthographique, à l'exception de la production d'écrit des épreuves du CEB, de langues du CE1D, de français du CE1D et de français du CESS, qui évaluent l'orthographe ;
- le dictionnaire intégré pour le CE1D et le CESS, lorsque le dictionnaire est autorisé dans les consignes de passation ;
- le dictionnaire hors connexion pour le CEB ;
- le traducteur intégré, à l'exception de l'épreuve de langues modernes.

La connexion à internet n'est pas autorisée durant les épreuves.

Les applications mobilisant l'intelligence artificielle seront désactivées.

Le recours à des contenus de matières présents dans certains logiciels (tables de multiplication, formules d'aires, de périmètres, de volumes, abaques avec unités de mesure, règles grammaticales, tableaux de conjugaison, etc.) n'est pas autorisé lors de la passation des matières concernées.

L'équipe pédagogique devra s'assurer de la désactivation de ces fonctionnalités pour les parties concernées de l'épreuve. Si cette désactivation est impossible à réaliser, l'équipe pédagogique devra veiller à ce que les fonctionnalités d'aide ne soient pas utilisées par les élèves durant les parties d'épreuves concernées.

Une liste non exhaustive de logiciels autorisés se trouve dans les circulaires annuelles qui organisent les épreuves certificatives externes (parution habituelle durant le mois de février-mars de l'année scolaire en cours). Nous pouvons les trouver en tapant dans notre moteur de recherche « dispositions relatives au CEB ou CE1D ou CESS + année de passation de l'épreuve »<sup>8</sup>. Si l'élève utilise un logiciel qui n'est pas repris sur la liste des logiciels de lecture vocale, d'écriture vocale, de traitement de texte ou de mathématiques figurant dans la circulaire, une demande spécifique doit alors être adressée avant le 25 avril 2025 à l'adresse [evaluations.externes@cfwb.be](mailto:evaluations.externes@cfwb.be) par la direction de l'école via une annexe aux circulaires.

#### C. Lors des tâches d'écoute (français et langues modernes)

**Pour tout élève présentant un trouble d'audition centrale** : lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible et débit de parole du lecteur adapté.

**Pour tout élève atteint de déficience auditive**, possibilité de deux aménagements différents (l'école mettra en place celui qui est utilisé habituellement en classe)

- Interprétation en langue des signes via une vidéo
- Lecture individualisée avec débit de parole adapté dans un local le plus calme possible

<sup>8</sup> Circulaire 9441 :

Dispositions relatives à l'octroi du certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2024-2025 et Circulaire 9440 : Dispositions relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives « CE1D » et « CESS » de l'année scolaire 2024-2025

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve (par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes).

**Pour résumer :** le matériel et les conditions de passation reprises dans la circulaire (mise à jour chaque année) ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'administration si notre enfant répond bien aux deux conditions citées au début de la fiche (attestation et adaptations en cours d'année). **Attention, toute adaptation des modalités d'apprentissage en classe pendant l'année n'est donc pas reconduite d'office pour les épreuves externes. Seuls les aménagements présentés dans les circulaires sont autorisés automatiquement.**

**Pour toute question concernant ces modalités d'adaptation ou toute demande d'aménagement non repris dans les points ci-dessus, une adresse électronique : [evaluations.externes@cfwb.be](mailto:evaluations.externes@cfwb.be)**

D. Tout élève à besoins spécifiques qui bénéficie de la présence d'un tiers aidant durant l'année pourra être accompagné d'un tiers aidant durant l'examen. Cet aménagement est à consigner idéalement dans le protocole afin d'éviter toute discussion ultérieure.

Ce tiers aidant peut soit être un membre de l'équipe pédagogique soit une personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou par un service d'aide à l'intégration.

**Soutiens apportés :** aide à la manipulation des documents, au tracage, au découpage, oralisation des consignes (attention pas de reformulation) et pas d'oralisation pour les textes de lecture, retranscription fidèle des réponses orales de l'élève, relances attentionnelles. Le Chef d'établissement doit prévenir l'inspection de la mise en place de cet aménagement.

Par ailleurs, la répartition des élèves et leur installation au sein du local classe relèvent de la responsabilité des directions. Les élèves qui souffrent de troubles de l'attention seront donc placés en fonction de leur besoin. Un local à l'écart serait bienvenu pour les enfants trop vite distraits, mais toutes les écoles ne bénéficient pas de locaux libres aussi facilement ainsi que d'un surveillant supplémentaire... **L'école doit mettre en place les modalités d'aménagement dans les limites de l'organisation générale.** L'octroi de temps supplémentaire peut se faire en début ou en fin de matinée ; veillons cependant à garantir à notre enfant des temps de pause pour souffler et s'aérer. Par ailleurs, les épreuves sont calculées pour être réalisables dans le temps imparti. Cet aménagement est donc à réfléchir sérieusement avec l'élève et l'enseignant afin de ne pas l'épuiser le long de sa session d'examens. Les enseignants doivent corriger les après-midis dans des centres de correction et donc il n'est pas si facile de donner du temps supplémentaire aux enfants.

**Pour toute demande d'aménagement non repris dans les points ci-dessus,** l'annexe H de la circulaire 9440 (CE1 D et CESS) ou l'annexe B de la circulaire 9441 (CEB) doit être envoyée à [evaluations.externes@cfwb.be](mailto:evaluations.externes@cfwb.be).

Cette adresse électronique peut aussi être utilisée pour faire remonter auprès de l'administration vos questionnements, vos problèmes de compréhension ou d'interprétation des circulaires.... Vous pouvez également prendre contact avec l'UFAPEC et l'APEDA afin que ces associations puissent relayer vos questions ou difficultés rencontrées lors de la passation des épreuves certificatives externes.

## 2. Présentation de l'examen : mise en page et police

Les examens sont composés d'un livret (le questionnaire) et d'un portfolio (fascicule de documents à partir desquels l'élève construit ses réponses). La version standard de ces deux documents est déjà adaptée aux élèves à besoins spécifiques.

Cependant, pour **les élèves qui présentent un trouble de l'apprentissage et/ou visuel diagnostiqué et qui bénéficient d'aménagements plus importants des documents durant l'année**, il existe trois versions particulières adaptées :

- **Version 1** : livret et portfolio agrandis en **police Arial 20** au format A4 (version papier). Cette version est **réservée aux élèves souffrant de troubles visuels sévères ou de dyspraxie** et qui ont l'habitude de travailler avec cette taille de police ;
- **Version 2** : livret et portfolio avec mise en page simplifiée en **Arial 14** (version papier et informatisée<sup>9</sup>). **La version 2 est toujours accompagnée d'une version papier afin de permettre à l'élève de passer du papier à l'électronique et vice versa en fonction de ses besoins.** Un mode d'emploi pour utiliser l'épreuve V2 électronique peut être obtenu sur simple demande à evaluations.externes@cfwb.be.
- **Version braille** de l'épreuve existe en format papier et électronique.

C'est l'équipe éducative qui choisit théoriquement le format qui convient le mieux à l'élève, le plus souvent en concertation avec les parents, l'enfant ou les thérapeutes. Le centre PMS peut aussi servir d'intermédiaire. Des exemples de mise en page sont disponibles sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) – de A à Z – CEB ou CE1D ou CESS. Testons les différentes versions avec notre enfant, idéalement avec un logiciel autorisé dans la circulaire. Voyons où il se sent le plus à l'aise. La version 2 permet de choisir tantôt la version papier, tantôt la version informatisée : par exemple, math sur papier, français sur ordinateur, ou bien papier et ordinateur (on peut se faire « lire » les textes par l'ordinateur et répondre sur papier). Il est essentiel de choisir en connaissance de cause, c'est-à-dire après avoir essayé et s'être entraîné à la maison ! On ne peut improviser l'utilisation de l'ordinateur le jour de l'examen...

<sup>9</sup> Sous format PDF adapté aux logiciels de synthèse vocale.

La demande de formats particuliers (version 1, 2 et en braille) doit être introduite par la direction de l'école via une application spécifique **au plus tard pour le 31 mars 2025**. La demande se fait uniquement via l'école et aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Pour les élèves en intégration ou scolarisés dans le type 5, la demande d'adaptation est introduite par la direction de l'école au sein de laquelle l'élève présente l'épreuve.

Pour les élèves inscrits individuellement aux épreuves certificatives CEB, Ce1D ou CESS, les demandes sont à introduire par le parent, la personne investie de l'autorité parentale ou l'IPPJ avant le 30 avril 2025 au moyen d'une annexe aux circulaires.

### 3. Philosophie de l'aménagement des épreuves certificatives externes

On ne s'improvise donc pas « à besoins spécifiques » un mois avant la passation de ces épreuves. Si l'élève a bénéficié pendant l'année d'aides particulières qu'il maîtrise bien, il est normal de ne pas l'en priver lors d'évaluations, déjà stressantes. L'idée principale est donc de mettre l'élève dans les meilleures conditions pour qu'il puisse donner le meilleur de lui-même.

### 4. Qui fait quoi ?

Concrètement, c'est l'école qui introduit la demande pour un format particulier ou qui prévient l'inspection d'aménagements des modalités de passation. Nous, parents, pouvons aussi en faire la demande auprès de l'enseignant ou de la direction. Cela peut s'avérer nécessaire de rappeler la date butoir de la fin du mois de mars s'il y a une demande de format particulier et celle de fin avril si notre enfant utilise un logiciel qui ne fait pas partie de la liste des logiciels figurant dans la circulaire. Un aménagement mis en place pendant l'année pourrait ne pas être repris dans la liste des aménagements autorisés automatiquement par circulaire, il faudra alors veiller à ce que la demande soit transmise à l'administration.

Les centres PMS peuvent également servir d'intermédiaire. Une collaboration entre école, parents et thérapeutes garantit l'efficience du système, qui vise à mettre l'enfant dans les meilleures conditions pour passer l'examen.

## 5. Délivrance des certificats

Au terme de la 6<sup>e</sup> primaire : en cas d'échec, d'absence partielle ou totale à l'épreuve externe commune, le jury présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année primaire peut décider d'octroyer le certificat de fin d'études primaires, sur la base des résultats engrangés au cours des deux dernières années. Dans ce cas, chaque élève sera délibéré individuellement. **Le conseil de classe prend en compte les besoins spécifiques de l'élève.** *La décision de ce jury doit se fonder sur le dossier de l'élève comportant notamment le protocole d'aménagements raisonnables ou le protocole d'intégration. Le cas échéant, l'enseignant analyse l'épreuve et prend en compte les questions ou les parties non réussies en raison du/des trouble(s)<sup>10</sup>.*

Au terme du premier degré du secondaire : Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui a échoué ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune certificative maîtrise les compétences attendues. Le conseil de classe prend en compte les besoins spécifiques de l'élève. Il fonde sa décision sur un dossier comportant notamment le protocole d'aménagements raisonnables, le protocole d'intégration ou le PIA. *Le cas échéant, l'enseignant concerné analyse l'épreuve et prend en compte les questions non réussies en raison du/des trouble(s). Les feuilles « Analyse » et « Bilan » des grilles d'encodage peuvent l'y aider. Lors des délibérations du conseil de classe, cette analyse est exploitée pour prendre la décision la plus appropriée pour chaque élève en situation d'échec.*<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Circulaire 9441 :

Dispositions relatives à l'octroi du certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2024-2025.

<sup>11</sup> Circulaire 9440 :

Dispositions relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives « CE1D » et « CESS » de l'année scolaire 2024-2025

Au terme de la 6<sup>e</sup> secondaire : La décision d'octroi du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) à l'élève est basée sur les résultats obtenus à l'épreuve externe, pour ce qui concerne la compétence ciblée dans la discipline évaluée, et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline. La pondération entre les résultats des épreuves externes et internes est laissée à l'appréciation du Conseil de classe.

Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui a échoué ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune certificative maîtrise les compétences attendues. Le conseil de classe prend en compte les besoins spécifiques de l'élève. Il fonde sa décision sur un dossier comportant notamment

le protocole d'aménagements raisonnables, le protocole d'intégration ou le PIA. *Le cas échéant, l'enseignant concerné analyse l'épreuve et prend en compte les questions non réussies en raison du/des trouble(s). Les feuilles « Analyse » et « Bilan » des grilles d'encodage peuvent l'y aider. Lors des délibérations du conseil de classe, cette analyse est exploitée pour prendre la décision la plus appropriée pour chaque élève en situation d'échec.*<sup>12</sup>

Grâce au décret du 7 décembre 2017<sup>13</sup> qui formalise la mise en place d'aménagements raisonnables au profit des élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, et présentant des « besoins spécifiques » attestés par un diagnostic posé par des spécialistes, des aménagements raisonnables doivent être mis en place par les enseignants.

<sup>12</sup> Circulaire 9440 :

Dispositions relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives « CE1D » et « CESS » de l'année scolaire 2024-2025.

<sup>13</sup> Ce décret a été adapté et intégré dans le code de l'enseignement. Voir Ch. VIII, section 1<sup>ère</sup>, Articles 1.7.8-1 à 1.7.8-4. [Justel: 2019-05-03/55](#)